

diacre et sous-diacre. S. G. Mgr Béliveau, évêque auxiliaire et administrateur du diocèse, y assistait et y prononça un sermon de circonstance.

A la vénérée Mère, à qui le Manitoba est si redevable pour la grande part qu'elle a prise elle-même à l'éducation et qu'elle continue encore à prendre par son sage gouvernement et par la science et le dévouement de ses Filles, *Les Cloches* offrent l'hommage de leur vive reconnaissance et la prient d'agréer leurs meilleurs vœux.

Des quatre-vingt-quatre maisons que compte déjà cette communauté canadienne qui n'a pas encore trois quarts de siècle d'existence, le diocèse de Saint-Boniface se glorifie d'en posséder neuf, dont cinq à Winnipeg, une à Saint-Boniface et trois autres dans des paroisses de campagne: Saint-Pierre, Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Agathe. A Winnipeg elles dirigent quatre écoles libres. C'est dire qu'elles prennent généreusement leur part des sacrifices qu'entraîne la grave injustice dont sont toujours victimes les catholiques de la ville voisine. Elles le font toujours de grand cœur: *A la plus grande gloire des SS. NN. de Jésus et de Marie.*

RENSEIGNEMENTS SUR L'ABSTINENCE ET LE JEUNE

DE LA *Semaine Religieuse* DE QUÉBEC

I — JOURS D'ABSTINENCE

1o *Aliments*. — La chair est prohibée avec toutes ses parties constitutives, comme la graisse, la moëlle, le sang. — La croyance répandue dans certains milieux d'après laquelle le sang de mouton serait permis ne repose sur aucun fondement. — Les extraits de ces mêmes substances, tels que le thé de bœuf, le *borril*, les carmines et les sirops d'hémoglobine, la gélatine, etc, sont également prohibés. — Cependant la margarine, ou beurre artificiel, extrait de la graisse animale à l'aide de procédés chimiques, est assimilée en tout au beurre ordinaire. (Réponse du S. Siège, 6 septembre 1899).

2o *Assaisonnement*. — Il est permis d'apprêter les aliments maigres avec de la graisse tous les jours d'abstinence de l'année (Indult de 1844). — Il faut entendre cette permission non seulement de la graisse de porc ou du saindoux, mais de la graisse de quelque animal que ce soit (Réponse de 1873). — Il y a deux décrets du Saint Office (1er mai 1889 et 13 mai 1896) qui étendent la portée des indults ci-dessus et tranchent la question d'une manière générale.

On peut donc: a) faire frire du poisson ou des œufs avec de la graisse, ou même du lard: par *lard* nous entendons ici la graisse du porc entre la chair et la couenne; b) faire bouillir du lard dans la sou-